



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SITEK INSULATION**

Rue de Lauterbourg Altenstadt  
67160 Wissembourg

Références : 0006700795/CF/AG  
Code AIOT : 0006700795

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 sur le site anciennement exploité par la société SITEK INSULATION, implanté RUE DE LAUTERBOURG ALTENSTADT 67160 WISSEMBOURG. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient suite à la liquidation judiciaire de la société SITEK INSULATION.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SITEK INSULATION
- RUE DE LAUTERBOURG ALTENSTADT 67160 WISSEMBOURG
- Code AIOT : 0006700795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SITEK INSULATION était spécialisée dans la fabrication de panneaux rigides isolants en perlite expansée et de produits coupe-feu à destination des industries du bâtiment. Elle était concernée par la Directive IED pour ses installations de combustion.

Une pollution aux hydrocarbures (lentille de phase flottante) avec impact sur les eaux souterraines identifiée en 2009 est en cours de traitement sur le site. Le suivi hydrochimique et les opérations de dépollution (pompage et écrémage) incombent à la société Morgan Advanced Materials, en qualité d'ancien exploitant du site, dans le cadre d'une convention avec la société SITEK INSULATION.

La société SITEK INSULATION a été placée en liquidation judiciaire, le 03 mars 2025.

## **Contexte de l'inspection :**

Liquidation judiciaire

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement article R.512-75-1	Sans objet	
3	Enlèvement et élimination des matières répandues au sol	AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1	Sans objet	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la liquidation judiciaire de la société SITEK INSULATION, le liquidateur judiciaire a entrepris la mise en sécurité du site. Il doit poursuivre cette démarche, en procédant à l'enlèvement des produits dangereux et des déchets restés sur site.

Il doit également notifier, au plus tôt, la cessation d'activité, au préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-39-1
<b>Thème :</b> Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>" I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie, au préfet, la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. (...). "</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En redressement judiciaire depuis le 26 juin 2023, la société SITEK INSULATION a été placée en</p>

<p>situation de liquidation judiciaire, par jugement de conversion en date du 03 mars 2025.</p> <p>La SELARL MJ AIR, prise en la personne de Maître Jean-Denis MAUHIN, 1A rue des Frères Lumière, 67201 Eckbolsheim a été désignée comme liquidateur judiciaire.</p> <p>Le préfet n'a pour le moment pas été informé de la cessation d'activité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <u>Le liquidateur judiciaire doit informer le préfet de la cessation d'activité.</u></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Délai :</b> 2 mois</p>

## N° 2 : Mise en sécurité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-75-1</p>
<p><b>Thèmes :</b> Autre, Prévention des risques chroniques et accidentels</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « (...) IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :  1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;  2° Des interdictions ou limitations d'accès ;  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. »</p>
<p><b>Constat :</b>  La Selarl MJ SYNERGIE s'attache à mettre en œuvre les opérations de mise en sécurité du site.</p> <p><b>1) Évacuation des produits dangereux et des déchets</b>  Les produits et déchets (dangereux ou non) présents sur site sont en cours de recensement, de tri et de quantification.</p> <p><b>2) Accès</b>  Le site est clôturé, mis sous alarme et gardé 24h/24 et 7j/7.</p> <p><b>3) Risque incendie</b>  Le site est accessible aux services de secours.  Le liquidateur judiciaire a mis en place un plan d'intervention et l'a communiqué aux pompiers de Wissembourg. Un dossier de consignes, avec les plans du site, est à leur disposition auprès du gardien.</p> <p>Une arrivée de gaz ( 6 bars) est présente sur site.  Les installations ont été déconnectées de ce réseau de gaz.</p> <p>L'électricité est maintenue sur site pour le dispositif de sprinklage, la pompe d'écémage de la</p>

lentille d'hydrocarbure et l'alimentation de l'étang de loisir.

Sept des huit zones ATEX qui existaient ont été inertées. Il reste encore sur site une cuve de gaz liquéfié en location, dont la restitution au prestataire est à faire.

#### 4) Surveillance des effets de l'installation

Les produits dangereux ont été placés sur rétention et isolés des réseaux d'eaux usées industrielles. Le gardien procède à des rondes régulières dans et à l'extérieur des bâtiments.

Le liquidateur a fourni sur demande de l'inspection le bilan 2024 de l'opération de dépollution en cours sur site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande au liquidateur judiciaire :

- de poursuivre la mise en sécurité du site,
- de finaliser l'identification des produits dangereux et des déchets sur site,
- de faire procéder, au plus tôt, à leur enlèvement.

**Type de suites proposées :** Sans suites

### N° 3 : Enlèvement et élimination des matières répandues au sol

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1

**Thèmes :** Risques accidentels, Eaux, sols

#### Prescription contrôlée :

" La société SITEK INSULATION située rue de Lauterbourg Altenstadt à Wissembourg (67160), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les prescriptions rappelées ci-après pour les installations qu'elle exploite à la même adresse :

- article 1<sup>er</sup>, de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 susvisé : « 1.2 : Les matières épandues sur les sols doivent être enlevées (...). "

#### Constats :

L'inspection relève que le niveau du bassin de rétention est revenu à un niveau acceptable. L'arrêt de la production limite le risque de débordement et le volume disponible apparaît suffisant pour recueillir les eaux de pluies météoriques.

Des boues sèches issues du débordement des bassin sont stockées dans un silo plat, sur une dalle béton, à proximité de l'entrée "matière" du bâtiment principal. Ces conditions de stockage permettent de prévenir une éventuelle pollution du sol ou des eaux.

Ces déchets feront l'objet d'une élimination dans le cadre de la mise en sécurité du site.

**Type de suites proposées :** Sans suites